

chaque Député Officier Rapporteur, pour frais de transport, douze sous par mille. Pour chaque Député lorsqu'il sera employé à prendre les votes, un louis par jour. Pour chaque Clerc de Poll lorsqu'il sera employé à prendre les votes un louis; et dans tous les cas il sera payé à tout tel Officier Rapporteur tels honoraires et rémunération qui étaient payés à tels Officiers Rapporteurs, et cela par les mêmes personnes, à même les mêmes fonds, et de la même manière que tels honoraires et rémunération leur ont été payés jusqu'à ce jour, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, excepté seulement, telle partie d'iceux qui, dans la ci-devant Province du Bas-Canada, était payable par les Candidats ou leurs Représentants à l'Election, et qui à l'avenir sera allouée et payée à tel Officier Rapporteur de la même manière et à même les mêmes fonds que les autres honoraires et dépenses de telle Election.

Par qui et sur quels fonds les honoraires seront payés.

XXV. Et qu'il soit statué, que depuis le temps où aucun Officier Rapporteur, Député Officier Rapporteur, ou Clerc de Poll auront prêté et souscrit le serment que doivent prêter par la Loi les Officiers Rapporteurs ou Députés Officiers Rapporteurs, jusqu'à la clôture finale de telles Elections respectivement, ils seront, et sont par le présent déclarés être conservateurs de la Paix et revêtus chacun, pour le maintien de la Paix, l'arrestation, la détention ou l'admission à caution, le procès et la conviction de ceux qui violeront la Loi ou troubleront le bon ordre, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les Juges de Paix de la Province; et pour maintenir la paix et le bon ordre à aucune Election, il sera et pourra être loisible à l'Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur de requérir l'assistance de tous les Juges de Paix, Connétables et autres personnes présentes à telle Election pour l'aider à ce faire, et d'assermenter aussi autant de Connétables spéciaux qu'il jugera nécessaire; et il sera et pourra être loisible à tout Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur susdits, d'arrêter sur un ordre verbal et mettre quiconque troublera la paix et le bon ordre, sous la garde d'un ou plusieurs Connétables ou autres personnes, pour tel tems que dans sa discrétion il jugera à propos, ou de l'emprisonner pour une offense de même nature en vertu d'un ordre signé par lui, pour aucune période ne dépassant pas le tems de la clôture finale de l'Election ou du Poll, respectivement.

Conservation de la Paix durant l'élection.

XXVI. Et qu'il soit statué, que sur une demande par écrit faite par aucun Candidat, ou par l'Agent d'aucun Candidat, ou par deux ou plus des Electeurs, tout Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur sera et il est par le présent tenu d'assermenter tels Connétables spéciaux.

Connétables spéciaux.

XXVII. Qu'il soit statué, que durant aucune partie des jours où telle Election

Les Armes offensives seront livrées